

---

## Conclusion de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville, Paul Jean François Nicolas Barras, Louis Marie Stanislas Fréron, Pierre Collombel, Laurent Le Cointre, Pierre Louis Bentabole, Armand Benoît Joseph Guffroy

---

### Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe, Barras Paul Jean François Nicolas, Fréron Louis Marie Stanislas, Collombel Pierre, Le Cointre Laurent, Bentabole Pierre Louis, Guffroy Armand Benoît Joseph. Conclusion de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 395;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22335\\_t1\\_0395\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22335_t1_0395_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

[Jean DE BRY obtient la parole : C'est en ce moment, dit-il, où deux nations libres se donnent la main, que la Convention doit donner au Génois un nouveau gage de sa bienveillance.

Depuis longtemps la jalousie d'un homme qui ne pouvoit rien souffrir au-dessus de sa renommée, et qu'on vit craindre qu'un accident d'éclat n'illustrât un autre que lui, s'est opposé à la translation des cendres de Jean-Jacques au Panthéon; on a été même jusqu'à reprocher à ce philosophe vertueux quelques fautes, léger tribut qu'il a payé à l'humanité. Eh bien ! que celui qui a commis moins d'erreurs se lève et parle ! *Les plus vifs applaudissemens éclatent de toutes parts* (1)].

**La Convention nationale décrète en outre que, dans le délai d'une décade, le comité d'Instruction publique fera le rapport ordonné relatif à la translation des cendres de Jean-Jacques Rousseau au Panthéon** (2).

La séance est levée.

*Signé, MERLIN (de Thionville), président; P BARRAS, FRERON, COLLOMBEL, L. LE COINTRE (de Versailles), BENTABOLE, GUFFROY, secrétaires* (3).

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

### 31

BERLIER lit les articles du décret sur l'organisation des comités, renvoyés à la commission pour être représentés à la Convention; tous ces articles sont adoptés sans réclamation, à l'exception de celui qui est relatif à la réélection des membres au même comité.

REUBELL s'oppose à ce qu'un membre du comité de Sûreté générale ou de Salut public puisse passer successivement dans l'un ou l'autre de ces deux comités. Tout est perdu, dit-il, pour la liberté ou l'égalité lorsqu'un homme se croit nécessaire ou lorsqu'il est jugé tel par ses concitoyens; l'homme qui se croit nécessaire est un ennemi public; celui que les autres jugent nécessaire est un factieux qui a un parti. Reubell développe cette vérité par des raisons solides et par des exemples frappants, dans un long discours dont l'Assemblée ordonne l'impression. [*Vifs applaudissements*].

Il est remplacé à la tribune par POULTIER qui se propose de parler sur le même sujet (1).

### 32

Mathey, qui avait été inscrit sur la liste des jurés du tribunal révolutionnaire, présente sa réponse aux dénonciations, d'après lesquelles sa radiation a été prononcée.

Renvoi au comité de Sûreté générale (2).

### 33

La mission du représentant Maure est bornée au département de l'Aube (3).

### 34

Un décret de renvoi relatif à la commune de Livry, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, est adopté (4).

(1) *Rép.*, n<sup>o</sup> 247; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 601.

(2) Décret n<sup>o</sup> 10 540. Sans nom de rapporteur.

(3) *P.-V.*, XLIV, 89.

(1) *J. Paris*, n<sup>o</sup> 601 (Selon la gazette l'orateur est interrompu par l'entrée de l'envoyé de Genève); *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 698; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 735; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 116, *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 264; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 700; *Rép.*, n<sup>o</sup> 247; *J. univ.*, n<sup>o</sup> 1735; mentionné par *Moniteur* (réimpr.), XXI, 573; *Débats*, n<sup>o</sup> 702, 87 et n<sup>o</sup> 705, 209-211; *M.U.*, XLIII, 110; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> DC.

(2) *Rép.*, n<sup>o</sup> 247; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 700; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 735.

(3) D'après C\*II 20, p. 265. Décret n<sup>o</sup> 10 541. Rapporteur Lesage-Senault. voir, ci-dessus, 5 fructidor n<sup>o</sup> 59.

(4) Décret n<sup>o</sup> 10 542. Rapporteur Crassous. D'après C\*II 20, p. 265.